

PROCÈS VERBAUX

SAISON 2024-2025



JOURNAL FOOT

Numéro de Journal Foot / Publié le :

N°43 - publié le 04 juin 2025





COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 25

(Par voie présentielle et électronique)

REUNION DU 02/06/2025

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 92

Match n°53355781, Boulieu les Annonay / RCF 07 3, U13, coupe Charles André ½ finale du 24/05/2025.

Réserve d'après match reçu du club de Boulieu les Annonay portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de RCF 07 pour le motif suivant :

Des joueurs de l'équipe de RCF 07 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 26/05/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club RCF 07 le 28/05/2025 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure RCF07 2 l'opposant à l'équipe de **Sud Ardèche F 2 du 17/05/2025**, il ressort que 9 joueurs ont participé à la rencontre de référence :

- SAGNOLLE Elias licence 2548507080
- AROUD Anass licence 2548533889
- RAMMDANI licence 2548498457
- ROCHE Clément licence 2548503137
- LOPES DOS SANTOS Léo licence 9602248844
- RABAHI Jalil licence 9602400549
- DRIDI Nail licence 9602481418
- MHANNI licence 2548592437
- BROUTE Martin licence 9603463419



En conséquence la commission des règlements donne match perdu par pénalité pour RCF 07 3 pour en reporter le gain à l'équipe de Boulieu les Annonay et qualifie cette dernière pour le tour suivant de la coupe Charles André.

Le compte du club RCF 07 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 93

Match n° 30140052, FC Hermitage Chat 2 / FC Plateau Ardéchois 1 , U 17 D4 du 24/05/2025

Evocation du club de Joyeuse St Paul portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BONI Nathan, licence N° 2547679823 de l'équipe de FC Plateau Ardéchois pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension suite à à une accumulation de trois cartons jaunes ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du club de Joyeuse St Paul le 27/05/2025 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier..

Considérant que la commission de discipline lors de sa réunion du 21/05/2025 a suspendu le joueur BONI Nathan, licence N° 2547679823 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec **date d'effet le 26/05/2025**.

En conséquence lors du match FC Hermitage Chat 2 / FC Plateau Ardéchois 1, U 17 D4 du 24/05/2025, le joueur BONI Nathan n'était pas suspendu à cette date.

La commission des règlements dit que le droit d'évocation ne peut être retenu car non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Joyeuse St Paul sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 94

Match n°28619533, FC Muzolais 2 / AS St Marcelloise 1, Séniors D4 poule B du 25/05/2025

- 1- Réserve d'après match posée par le capitaine de AS St Marcelloise sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Muzolais pour le motif suivant :
« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de FC Muzolais lors des 5 dernières journées de championnat »

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de AS St Marcelloise par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :



« Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de Fc Muzolais (Sénior D2, coupe de France, Coupe Xavier Bouvier et U20 D1), il ressort qu'aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- 2- Réserve d'après match posée par le club de AS St Marcelloise sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc Muzolais pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour en équipe supérieure ».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de AS St Marcelloise par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Conformément à l'article 51.3 des Règlements Sportifs du District précise que :

« ne peuvent participer à un championnat de District en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour des poules géographiques d'un championnat avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ».

Après vérification de la feuille de match de l'avant dernière rencontre (le 18/05/2025) de l'équipe supérieure Sénior D2 du Fc Muzolais, il ressort qu'aucun joueur de l'équipe supérieure du Fc Muzolais n'a participé à la rencontre FC Muzolais 2 / AS St Marcelloise 1, Séniors D4 poule B du 25/05/2025

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club AS st Marcelloise sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 95

Match n°29238132, Savasse RC 2 / JS Livron 2, Seniors D5 poule E du 25/05/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de RC Savason sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de JS Livron pour le motif suivant : *« Des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 joueurs à avoir joué plus de 7 rencontres officielles avec une équipe supérieure du club de JS Livron lors des 5 dernières journées de championnat »*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club de Savasse RC par courriel le 25/05/2024 pour la dire recevable.



Conformément à l'article 51.4 des Règlements Sportifs du District précise que :« *Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matchs avec l'une des équipes supérieures. (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France* ».

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure Sénior de JS Livron (Sénior D3, coupe de France et coupe Xavier Bouvier), il ressort qu'aucun joueur n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club RC Savason sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 96

Match n°28599222, FC 540 1 / FC Montélimar 3, séniors D4, poule E du 25/05/2025

Réserve d'avant match posée par le capitaine de du club de FC 540 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC Montélimar pour le motif suivant :
« *des joueurs du FC Montélimar sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la confirmation de réserve d'avant match du club de FC 540 par courriel le 26/05/2024 pour la dire recevable.

Après vérification des rencontres des matchs du FC Montélimar, il ressort que les équipes supérieures séniors D2 et séniors D3 du FC Montélimar ont joué le même jour que les joueurs du match FC 540 1 / FC Montélimar 3, séniors D4, poule E le 25/05/2025

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club FC 540 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 97

Match n° 590236, JS Livron 2 / Ent Meysse Rochemaure 1 , U15 D4 poule B du 25/05/2025

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, l'équipe de JS Livron s'est présentée a débuté le match avec 10 joueurs. L'équipe JS Livron étant réduite à moins de 8 joueurs à la 70^{ème} mn, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score était à ce moment de 0 à 12 pour Ent Meysse Rochemaure.

La commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de JS Livron

En application de l'article 18 des Règlements Sportifs du District :

JS Livron 2 : 0 point ; 0 but
Ent Meysse Rochemaure 1 : 3 points ; 12 buts



COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ENCADREMENT DES ÉQUIPES

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du 03/06/2025

Présidence : M. Jean-Marie PION

Présents : MM. René ARTES, Philippe PEALAT. Jean François AUNAVE.

IMPORTANT

Toutes les correspondances concernant notre commission doivent être transmises au secrétariat du district à notre attention et non à d'autres commissions, sinon elles ne seront pas prises en compte.

La commission étudie la position de chaque club dont l'équipe doit être entraînée par des éducateurs diplômés. Les déclarations des éducateurs s'effectuent directement sur footclubs, le contrôle s'effectue au district.

Pour les séniors, la déclaration était effective le 08/09/2024.

Pour les jeunes, la déclaration était effective le 15/09/2024.

RAPPELS AUX CLUBS SOUMIS A L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES :

- En cas de changement d'éducateur au cours de la saison, aviser immédiatement la commission et fournir l'identité, le diplôme détenu et le numéro de la licence du successeur.
- En cas d'arrêt du travail, fournir la copie de l'arrêt du travail.
- En cas d'absence, fournir avant la rencontre un courrier à l'entête du club justifiant le motif exact. Le règlement permet quatre absences au cours de la saison (art.5.2).
- Ne pas oublier de déclarer le nouvel éducateur par saisie sur footclubs.

Les Présidents et dirigeants des clubs dont un éducateur possède une dérogation sont invités à suivre l'évolution de la situation suite à l'engagement pris par cette personne et le club. La commission fera le bilan qui s'imposera à la date déterminée.

SAISON 2025/2026

Pour la saison 2025/2026 la déclaration des éducateurs s'effectuera comme les années précédentes sur Footclubs, les dates effectives seront mentionnées sur le site du district dans la première quinzaine du mois d'août, aussitôt que nous aurons connaissance des dates du début des championnats.

Il faut mentionner le nom, prénom, N° de licence, diplôme détenu et surtout désigner l'équipe qui bénéficie de l'encadrement de cet éducateur.

Si les renseignements précités ne sont pas complets, la prise en compte ne sera pas effectuée.

Séniors D.1 :

SAINT JUST SAINT MARCEL : le 27/04/2025, l'éducateur DELMAS Pierre, absence non excusée (art.5.2), le 01/05/2025 ce même éducateur n'est pas inscrit comme éducateur sur la FMI (art.5.1), le club est amendé de deux fois 25€ soit : 50€.





ENT.S.CHOMERAC : le 11/05/2025 l'éducateur DRESCHER Cyrille n'est pas inscrit comme éducateur sur la FMI (Art.5.1), le club est amendé de 25€.

Séniors D.2.A :

RC TOURNON : le 13/04/2025, l'éducateur GHOUGASSIAN Stevenson n'est pas inscrit comme éducateur sur la FMI (art 5.1), le club est amendé de 25 €.

Séniors D.2B :

R.A.S.

U.20.D.1 :

FC MONTELIMAR : le 19/04/2025, l'éducateur SAYARI Hicham est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

PIERRELATTE : le 01/05/2025, l'éducateur DIEULOT Ludovic est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

U.17.D.1 :

OLYMPIQUE SALAISE RHODIA : le 17/05/2025, l'éducateur MOTTET Pierrick est absent non excusé (art.5.2), le club est amendé de 25€.

AS CHAVANAY : le 24/05/2025, l'éducateur PERONI Damien est absent non excusé, (art.5.2), le club est amendé de 25€.

US MOURS SAINT EUSEBE : le 24/05/2025, l'éducateur GRIRANE Afid est absent non excusé, (art.5.2), le club est amendé de 25€.

U.17.D.2.A :

FC ANNONAY : le 24/05/2025, l'éducateur KAYA Ali n'est pas inscrit comme éducateur sur la FMI, le club est amendé de 25€.

HERMITAGE TOURNON : le 29/03/2025, l'éducateur DESBOS Emmanuel est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

MOURS SAINT EUSEBE : le 12/04/2025, l'éducateur TIRLOIT Thomas est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€. En outre et conformément à l'article 5.2 de notre règlement, le nombre d'absence excusée pour la saison est de QUATRE. Au-delà l'équipe est pénalisée de moins un point par match de championnat disputé en infraction. Dans votre cas, l'équipe a été en infraction lors des : 1, 2,8,12 et 16 èmes journées soit cinq absences. Donc de ce fait, l'équipe est pénalisée de moins un point.

U.17.D.2.B :

CENTRE ARDECHE : le 12/04/2025, l'éducateur MAILLET Rémy est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

PIERRELATTE : le 14/05/2025, l'éducateur PANAROTTO Stéphane est absent non excusé, (art.5.2), le club est amendé de 25€.

SUD ARDECHE : le 17/05/2025, l'éducateur ROUX Mathis est absent non excusé (art.5.2), le club est amendé de 25€.

FC PORTOIS : le 17/05/2025, l'éducateur BINAUD Laurent est absent non excusé, (art.5.2), le club est amendé de 25€.





U.15.D.1 :
R.A.S.

U.15.D.2.A :

MOURS ST EUSEBE : le 13/04/2025, l'éducateur RAILLON Anthony est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

FC MUZOLAI : le 13/04/2025, l'éducateur DE SOUZA Axel est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

U.15.D.2.B :

ENTENTE CREST AOUSTE : le 13/04/2025, l'éducateur BOUNNAD Médhi est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€. En outre, cette équipe est pénalisée de moins 10 points conformément à notre règlement (voir les PV précédents).

SAINT PAUL LES TROIS CHATEAUX : le 18/05/2025, l'éducateur RAKRAKI Mohamed est absent non excusé (Art.5.2), le club est amendé de 25€.

RAPPEL :

Les éducateurs désignés comme responsables des équipes doivent être présents du début à la fin des rencontres. Etre inscrits sur la FMI en mentionnant la lettre E (éducateur) après leur identité. Ceci est une obligation, en cas de non-respect de cette mention, l'intéressé est porté absent (art 5.1).

Concernant les éducateurs joueurs, l'inscription est obligatoire comme JOUEUR et EDUCATEUR

Lors de la saisie des éducateurs sur footclubs, bien mentionner la CATEGORIE et L'EQUIPE que l'éducateur encadre et non toutes les équipes.





COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N° 40

RENOUVELLEMENT DOSSIER MEDICAL ARBITRE SAISON 2025/2026

La Commission d'Arbitrage vous informe que l'ensemble des éléments nécessaires au renouvellement de votre dossier médical pour la saison 2025-2026 est désormais disponible sur le site Internet du District.

Nous vous invitons à consulter attentivement le guide pratique mis à disposition par le District. Ce guide vous accompagnera dans la constitution de votre dossier médical dans les meilleures conditions.

Informations importantes à retenir pour cette saison :

- Nouveau dossier médical obligatoire : Le formulaire a évolué, seul le dossier médical de la saison 2025-2026 sera accepté.
Tout dossier transmis avec un dossier médical des saisons précédentes sera systématiquement rejeté.
- Fiche arbitre entièrement dématérialisée :
La fiche arbitre, contenant vos renseignements personnels devra être exclusivement remplie via Google Docs.
Aucun document imprimé ne sera accepté.
- Envoi des autres documents :
Tous les autres documents (dossier médical, questionnaire santé droit image et autorisation parentale) doivent être envoyés uniquement par courrier postal.
Aucun envoi par mail ne sera pris en compte.

Dates limites à respecter :

- Envoi du dossier médical complet : avant le 15 août 2025
- Demande de licence (pour couvrir votre club) : dernier délai le 31 août 2025
▶ Anticipez dès l'ouverture des demandes auprès de la Ligue.

Pour toute question ou besoin d'assistance, merci de contacter uniquement :

Nicolas Brunel – Président de la Commission d'Arbitrage au 06 70 31 54 43

CALENDRIER PREVISIONNEL TECHNIQUE SAISON 2024/2025

Juin :

Mercredi 18 juin 2025 : Etablissement des classements de la saison 2024/2025 pour l'ensemble des catégories





INFORMATION POUR TOUS LES ARBITRES

Merci d'envoyer un SMS à Baptiste au 06 15 60 01 54 afin qu'il puisse enregistrer vos numéros avec facilité.
Un simple NOM – Prénom est suffisant.

DEVENIR ASSISTANT OFFICIEL

Devenir Arbitre Assistant Officiel (D1-D2-D3-D4) :

Pour les arbitres centraux adultes voulant basculer dans la catégorie Arbitre Assistant District, merci d'adresser un mail à arbitres@drome-ardeche.fff.fr et en copie à bprotoy@drome-ardeche.fff.fr.

Date butoir pour la demande, vendredi 23 mai 2025.

Votre demande sera étudiée par la CDA et une réponse vous sera apportée via le PV.

Découvrir la fonction d'Arbitre Assistant Officiel (JAD) :

Pour les arbitres (JAD) souhaitant découvrir la pratique d'arbitre assistant, merci d'adresser un mail à arbitres@drome-ardeche.fff.fr et en copie à bprotoy@drome-ardeche.fff.fr.

Date butoir pour la demande, vendredi 23 mai 2025.

Vous continuerez à officier en tant que central et serez classé dans la catégorie (JAD).

Votre demande sera étudiée par la CDA et une réponse vous sera apportée via le PV

COURRIERS DES ARBITRES

- **BADAD Amir** : Courriel lu et noté
- **JUSTIN Alexis** : Courriel lu et noté
- **SELLAMI Bilel** : Courriel lu et noté
- **KRAMMALA Yassine** : Courriel lu et noté

Président CDA
Nicolas BRUNEL



Procès-Verbal n°4

Section Lois du jeu Commission Départementale de l'Arbitrage

Réunion du vendredi 30 mai 2025
En visioconférence

Présidence : Alexis BERGERON

Membre présent : Adrien MLYNARCZYK

Assiste : Baptiste PROTOY (CTDA)

PRÉAMBULE

Les décisions ci-après de la section Lois du jeu de la C.D.A. sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Saison 2024-2025
Réserve technique n°4

IDENTIFICATION :

Match : ENT. USVJ/FCV 1 – FC RHONE VALLEES 1, championnat U17 D1, poule unique, du 17 mai 2025.

Score : 5 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt de la réserve.

Réserve déposée par l'équipe locale ENT. USVJ/FCV au moment du fait de jeu contesté.

INTITULÉ DE LA RÉSERVE :

« Faute technique sur la main. »

DÉCISION :

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir :

- L'email de confirmation envoyé par le club de ENT. USVJ/FCV ;
- le rapport spécifique de l'arbitre.

La section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, « être formulées, pour les rencontres de catégorie jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;

- Attendu que la réserve technique a été déposée par M. Karim DAHOU, dirigeant responsable de l'ENT. USVJ/FCV, immédiatement après la sanction disciplinaire contestée et en présence de MM. Pascal VIALATTE et Said EL HALOUAT, respectivement dirigeant responsable et arbitre assistant du FC RHONE VALLEES ;

- Attendu que la réserve a été retranscrite par l'arbitre sur la feuille de match informatisée à la fin de la rencontre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME** ;

- Attendu que l'arbitre dans son rapport explique qu'à la 20^{ème} minute de jeu, l'attaquant n°9 local a inscrit un but contre l'équipe adverse en touchant volontairement le ballon de la main ;

- Attendu que le but a été refusé et que ledit attaquant a été exclu par l'arbitre, au motif qu'il avait inscrit délibérément le but de la main contre l'équipe adverse ;

- Attendu que la Loi 12 du guide IFAB des Lois du Jeu stipule que dans cette situation, le but doit être refusé et un coup franc direct doit être accordé à la défense : « **Il y a faute si un joueur marque un but directement de la main ou du bras, même de manière accidentelle [...].** » ;

- Attendu que l'arbitre a bien refusé le but et sifflé un coup franc direct pour la défense ;

- Attendu néanmoins que cette même loi 12 précise que « **Un joueur doit être averti pour comportement antisportif s'il joue le ballon de la main pour marquer un but (que sa tentative réussisse ou non) [...].** » ;

- Attendu que l'arbitre a exclu l'attaquant ayant inscrit le but de la main, alors que celui-ci aurait dû être uniquement averti,

- Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a commis une erreur d'application des Lois du Jeu ;

- Attendu que l'équipe du joueur exclu a ainsi dû jouer en infériorité numérique pendant 70 minutes, ce qui a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la **RÉSERVE FONDÉE**.

- Attendu que la Section des Lois du jeu a uniquement la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer ;
- Attendu que l'équipe plaignante, l'ENT. USVJ/FCV, a remporté la rencontre par 5 buts à 1.
- Attendu que les lois du jeu prônent le bon sens, que dans cet esprit la Section des Lois du jeu considère qu'il est insensé de rejouer le match, bien que la réserve déposée soit recevable et fondée, l'équipe plaignante ayant gagné ;

Par ces motifs, la section Lois du jeu de la C.D.A. **CONFIRME LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Drôme-Ardèche de Football pour **HOMOLOGATION DU RÉSULTAT** acquis sur le terrain, sous réserves d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.